

ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)
DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE

Note afférente à l'enquête publique

SOMMAIRE

1. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2. LE CONTENU DU PLUI-H	6
3. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI-H	10
4. L'IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI-H	12
5. L'APPROBATION DU PLUI-H ET SON OPPOSABILITE	13
6. LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	13

1. Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi-H, à l'abrogation de quatre cartes communales (Caouënnec-Lanvézéac, Camlez, Lanvellec et Trézény), à la création de 27 Périmètres délimités des abords (PDA) et à la modification de 2 PDA se déroule dans le respect des chapitres III du titre II livres premiers de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Une partie des articles de ces chapitres est reproduite ci-dessous :

Durée de l'enquête

Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Observations, propositions et contre-propositions du public

Art. R. 123-13. – I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport et conclusions

Art. R. 123-19. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R. 123-20. – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente.

En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il

constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Art. R. 123-21. – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2. Le contenu du PLUi-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) est un document d'urbanisme réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il s'élabore dans une volonté de développement durable, afin de faire coïncider le projet avec les ressources et capacités réelles du territoire.

> Le PLUi-H comprend plusieurs pièces :

- Le Rapport de présentation

Ce document, composé de 5 tomes principaux, comprend, entre autres un diagnostic, l'état initial de l'environnement, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification des communes (potentiel foncier), l'explication des choix retenus et des orientations du projet (présent document), et une évaluation environnementale du projet ainsi que son résumé non technique.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation. Il s'agit de la retranscription du projet politique des élus du territoire. Le PADD est débattu en conseil communautaire.

- Le Programme d'Orientations et d'Actions du volet habitat (POA)

Applicable exclusivement au PLUi tenant lieu de PLH, ce document rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat. Il n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, mais il est traduit dans les différentes pièces réglementaires du PLUi-H (OAP, pièces du règlement).

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles traduisent réglementairement le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, d'aménagement, d'habitat, de mobilités. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté comporte 3 OAP thématiques (Patrimoine, Trame Verte et Bleue et Mobilités) ainsi que 301 OAP sectorielles dont 224 à vocation d'habitat, 48 à vocation mixte, 9 à vocation d'équipements, et 20 à vocation économique.

- Le Règlement (pièces graphique et écrit)

Le règlement est constitué des règles écrites (1 document écrit et ses annexes) et de documents cartographiques (plans des zones et secteurs), qui fixent les règles générales d'utilisation des sols. La pièce graphique du PLUi-H est composée de 58 plans (un plan par commune sauf la commune de Perros-Guirec bénéficiant de 2 plans pour une meilleure lisibilité). Les dispositions réglementaires sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

- Les Annexes

Elles ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, des annexes sanitaires (zonage des eaux pluviales, déchets, eau potable, eaux usées,...), les annexes informatives au titre du R 151-52 et 151-53 (cartes de préfiguration du trait de côte, classement sonore, Règlement local de publicité,...)

> Focus sur le Programme d'Orientations et d'Actions du volet habitat (POA)

Cadre réglementaire

Tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté intègre donc un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) mentionné aux articles L-151-45 et R151-54 du Code de l'urbanisme :

- « *Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat* ».
- « *Le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat et du foncier prévu au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article R. 302-1-4 de ce même code* ».

Le choix de réaliser un document intégrateur et traitant de front les sujets d'urbanisme et d'habitat présente plusieurs intérêts :

- La cohérence : car il permet d'articuler les politiques sectorielles dans un même document en s'assurant que l'une ne vient pas à l'encontre de l'autre.
- La simultanéité : PLH et PLU(i) cohabitent souvent sur des temporalités d'application différentes ce qui nécessite des mises en comptabilité régulières ; ici les documents bénéficient de la même durée d'application.
- L'opposabilité d'une partie de la politique habitat. Les PLH n'ayant pas de caractère opposable, l'atteinte de leurs objectifs est fortement dépendante de leur traduction au sein des documents d'urbanisme réglementaire. La définition d'un PLUi-H permet de penser immédiatement la traduction des objectifs quantitatifs et qualitatifs au sein des pièces réglementaires (OAP et règlement).

Le contenu réglementaire du Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'actions indique :

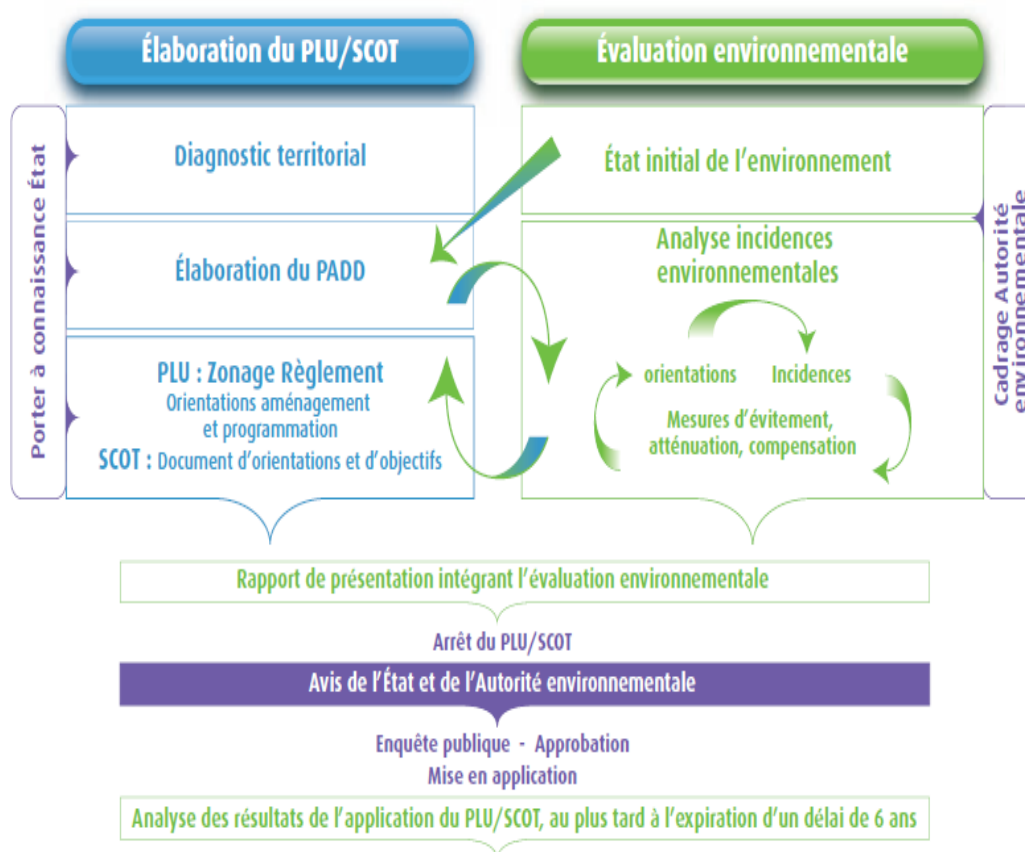
- Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.
- L'évaluation des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.
- La définition des conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

> Focus sur la démarche d'évaluation environnementale

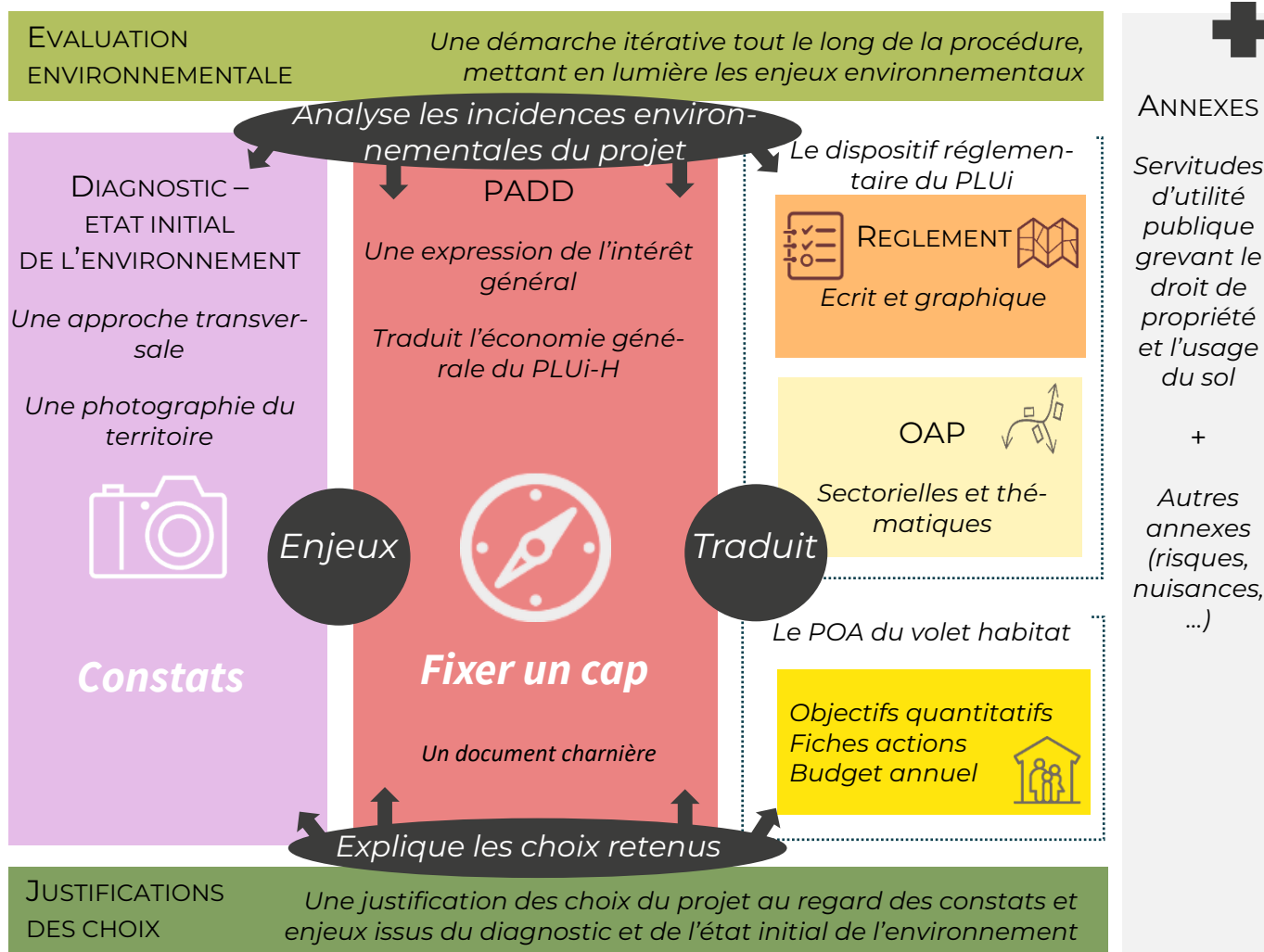
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. Il s'agit de questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées notamment lors des analyses des incidences dans une logique d'amélioration continue du projet, dans un objectif de développement territorial durable. Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale sont donc les suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme sur la base d'un état initial de l'environnement et la détermination des enjeux ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme grâce aux analyses d'incidences ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques dans le rapport de présentation ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme à l'appui d'un outil d'évaluation et d'indicateurs pertinents.

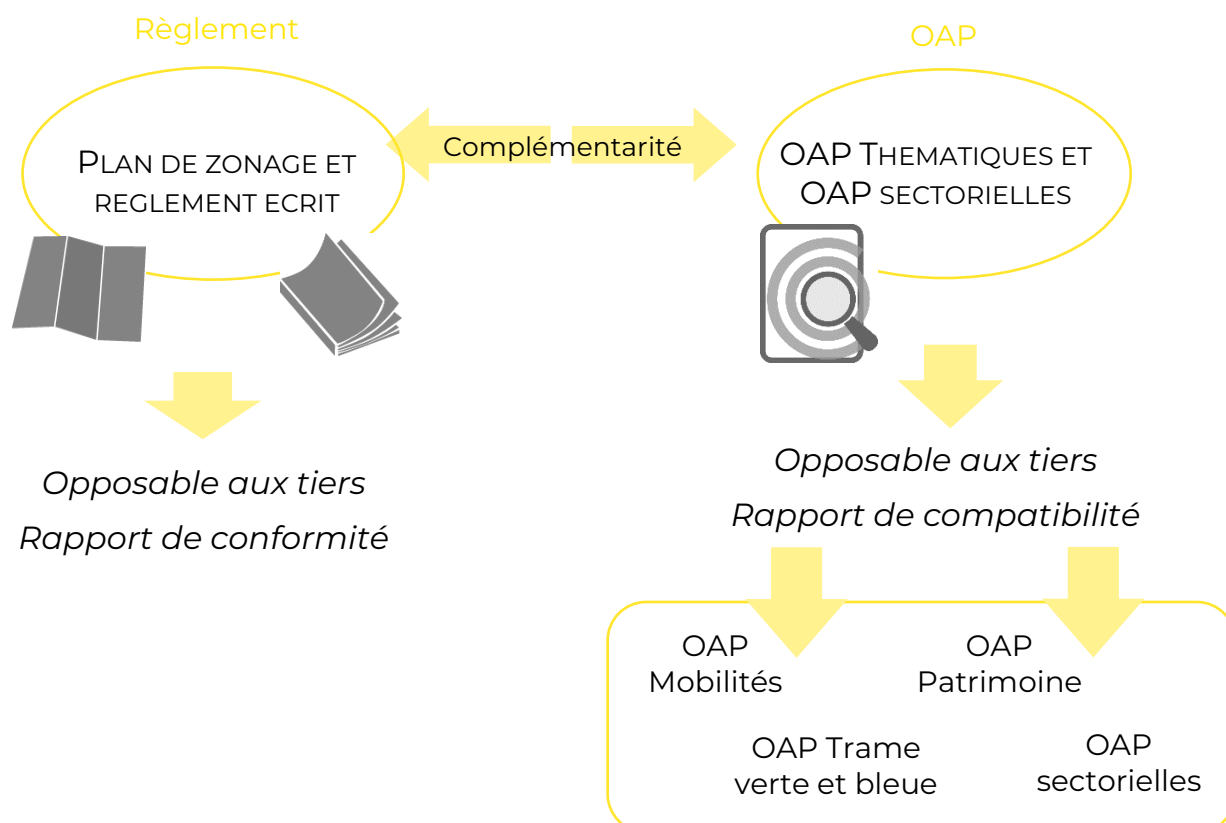
La démarche d'évaluation environnementale



> Schéma de synthèse de l'articulation et de la construction des pièces du PLUi-H :



> Focus sur le lien règlement / OAP

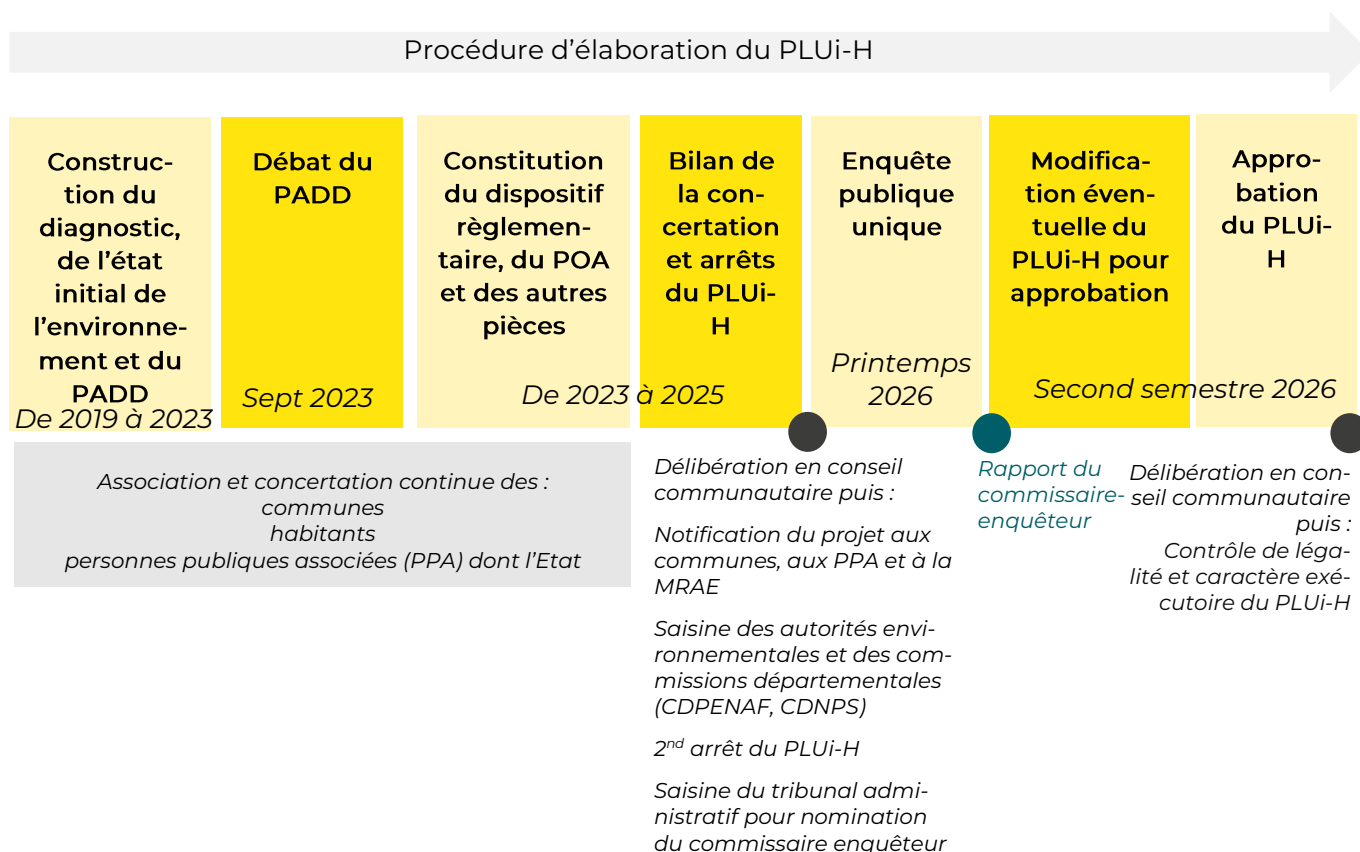


3. La procédure d'élaboration du PLUi-H

> Schéma de la procédure

La Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019, à l'échelle de son territoire.

Les grandes étapes de l'élaboration du PLUi-H :

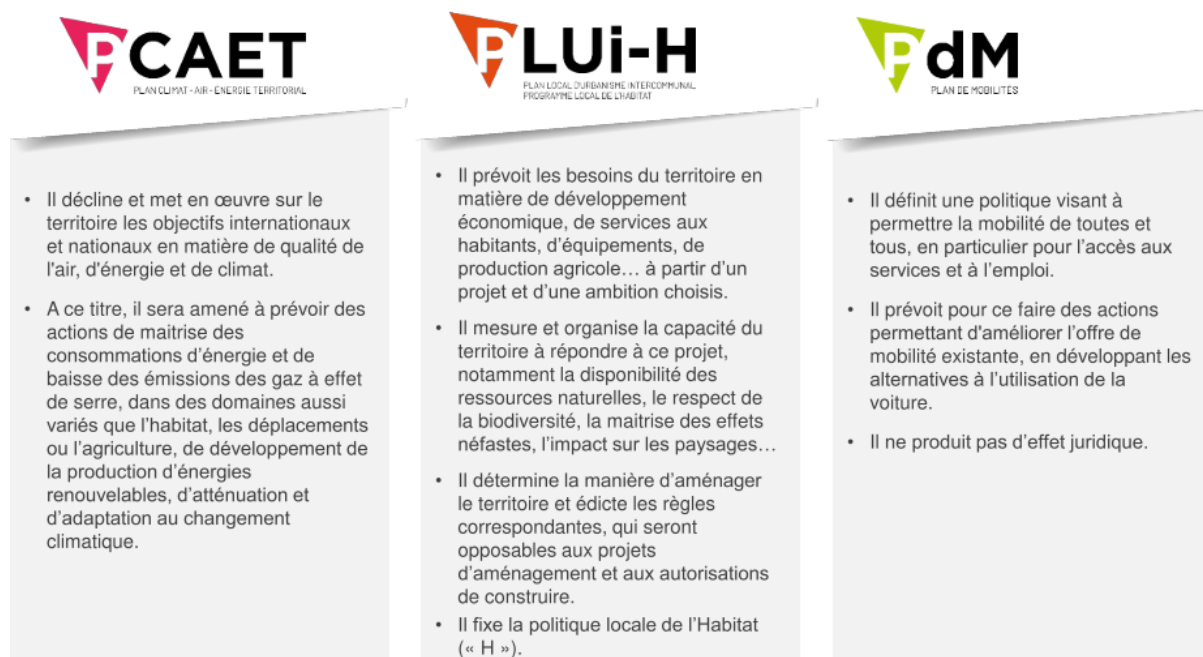


> Les dates clés :

- Prescription et définition des modalités de concertation: 25 juin 2019
- Définition des modalités de la collaboration entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres : 25 juin 2019
- Débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire : 26 septembre 2023
- 1^{er} arrêt du PLUi-H et bilan de la concertation : 24 Juin 2025.
- 2nd arrêt du PLUi-H : 16 décembre 2025 suite à l'avis défavorable de la commune de Plounérin

Dans un contexte d'évolutions réglementaires et législatives, notamment avec la loi Climat et Résilience d'août 2021 et ses différents décrets d'application, le projet de PLUi-H s'est adapté au fil du temps pour répondre au nouveau contexte réglementaire et aux nouveaux défis contemporains. Cela a notamment été permis par des échanges réguliers avec les partenaires, afin de croiser les méthodologies et territorialiser les principes des nouvelles lois.

L'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté s'est déroulée selon une démarche conjointe entre l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et celle du Plan de Mobilité, dite « démarche 3 plans », qui a permis de faire émerger des réflexions communes et un socle de diagnostic et de projet cohérent à l'échelle du territoire, les démarches s'étant nourries les unes des autres.



Au cours de la période d'élaboration du projet de PLUi-H, plusieurs instances de concertation ont été organisées et notamment :

- la collaboration avec les communes

L'échelon communal a été privilégié comme espace de travail. Ce sont notamment 340 réunions individuelles qui ont été organisées au sein des 57 communes membres

25 réunions à destination de l'ensemble des conseillers municipaux et techniciens des communes de chaque pôle de Lannion-Trégor Communauté ont été organisées. En moyenne, 4 réunions ont été organisées par pôles ou regroupement de pôles ayant trait aux enjeux du diagnostic, à la territorialisation du foncier, au PADD et à l'arrêt du PLUi-H et à la concertation mise en place.

- la collaboration avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC)

Tout au long de la démarche, les PPA et PPC ont été réunies conjointement afin de partager les avis et points de vue. Un dialogue continu a été mis en place ainsi que 9 réunions plénières ont été organisées sous différents formats.

- la concertation avec le public

La concertation avec le public s'est déroulée sous plusieurs formes tout au long de la procédure :

- les orientations du plan : mise en œuvre d'un questionnaire en ligne, poursuivie par une enquête qualitative menée auprès d'un panel d'habitants, trois réunions publiques suivies de 9 ateliers de co-construction avant une réunion de restitution du PADD
- la phase règlementaire : organisation de rencontres individuelles dans les pôles du territoire (370 habitants reçus), phase qui s'est poursuivie par 4 réunions publiques pour restituer la démarche, présenter la traduction règlementaire des orientations du PADD et d'éclairer les choix retenus

> 1^{er} arrêt du PLUi-H

A la suite de ce travail d'élaboration du document et de partage avec les différents publics, le projet de PLUi-H a été arrêté le 24 juin 2025 par le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

> Notification du projet arrêté – consultations

Dans le respect des articles L 153-15, L. 153-16, 153- 17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté a été notifié par courrier daté du 8 juillet 2025 aux personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC), au CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, aux Communes, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), aux collectivités limitrophes...

En application de l'article R 104-13 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté par le conseil communautaire a été également adressé à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Les institutions consultées ont disposé d'un délai de 3 mois pour formuler leurs observations.

Dans le cas particulier des communes membres de Lannion-Trégor Communauté, celles-ci rendent un avis sur le document arrêté par la communauté d'agglomération sur les orientations d'aménagements et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Suite à l'arrêt du PLUi-H par le conseil communautaire du 16 juin 2025, l'ensemble des conseils municipaux a rendu un avis sur le projet de PLUi-H. Les délibérations des communes ont donné lieu à :

- 50 avis favorables pouvant comporter des remarques
- 2 avis favorables avec réserves,
- 1 avis défavorables
- 4 « sans avis »

L'ensemble des observations émises sont jointes au Dossier d'enquête publique et sont analysées avant l'approbation du projet. Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, ces avis font l'objet de propositions de réponses par Lannion-Trégor Communauté.

> 2nd arrêt du PLUi-H

Conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, une commune ayant rendu un avis défavorable, le conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi-H le 16 décembre 2025 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le document arrêté le 16 Décembre 2025 est identique sur le fond et sur la forme au projet arrêté le 24 Juin 2025.

4. L'impact de l'enquête publique sur la procédure d'élaboration du PLUi-H

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête-enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

A la suite de ce rapport, Lannion-Trégor Communauté examinera les questions potentiellement posées par la commission d'enquête ainsi que les observations émises par le public pour lesquelles la commission d'enquête pourrait donner un avis. Les propositions de réponses aux avis PPA pourront également faire l'objet d'avis de la part de la commission d'enquête.

Cet examen entraînera potentiellement des modifications du projet afin :

- ✓ De prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et de la MRAe
- ✓ De prendre en compte les observations du public et de la commission d'enquête, notamment :
 - Lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
 - Lorsqu'elles répondent à l'intérêt général,
 - Lorsqu'elles respectent l'économie générale du PLU.

5. L'approbation du PLUi-H et son opposabilité

A l'issue de l'enquête publique, dans le respect de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme la conférence intercommunale des maires sera réunie pour que les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête lui soient présentés.

Enfin, le projet de PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes et des observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvé par le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

L'article L. 153-23 du code de l'urbanisme prévoit que le PLUi-H devienne exécutoire dès publication et transmission à la Préfecture. La publication regroupe les mesures suivantes :

- Un affichage pendant au moins un mois en mairie des 57 communes membres ainsi qu'au siège de Lannion Trégor Communauté ;
- Un article dans un journal d'annonces légales ;
- Une parution sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En outre, la délibération doit également être publiée au registre des actes administratifs de Lannion Trégor Communauté. Cette dernière formalité ne conditionne néanmoins pas l'opposabilité du PLUi-H.

En vertu de l'article L 153-26 du code de l'urbanisme, le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté comportant des dispositions tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, celui-ci ne deviendra exécutoire qu'après intégration des éventuelles modifications demandées par l'autorité administrative de l'Etat et délibération approuvant ces modifications.

Ces éventuelles modifications devront être notifiées dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'Etat et ne peuvent concerner que des dispositions ne répondant pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergements nécessaires.

Le PLUi-H exécutoire devra être tenu à la disposition du public.

6. Les coordonnées du maître d'ouvrage

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

Lannion-Trégor Communauté
1 rue Monge
CS 10761
22307 Lannion cédex
☎ 02 96 05 09 00

@ : pluih@lannion-tregor.com